## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Délégation à la sécurité routière

## Note d'information du 18 juin 2024 relative aux procédures applicables aux véhicules volés mis en fourrière

NOR: IOMS2417116N

**Résumé**: Le code de la route prévoit une procédure applicable aux véhicules volés mis en fourrière après leur découverte. Cette procédure est mise en œuvre dans le cadre du SI Fourrières.

## La Déléguée interministérielle à la sécurité routière, Déléguée à la sécurité routière

à

## Monsieur le Préfet de police de Paris, Madame la Préfète de police des Bouches-du-Rhône, Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Les procédures applicables aux véhicules volés mis en fourrière sont strictement définies par le code de procédure pénale et le code de la route. En dehors de ces deux cadres juridiques, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le déplacement des véhicules volés découverts en bord de route.

Le premier cadre applicable concerne les véhicules volés pour lesquels l'autorité judiciaire décide de procéder à des réquisitions, à des enquêtes pénales ou de leur appliquer des scellés dans les conditions fixées par le code de procédure pénale. Dans cette situation, les gardiens de fourrières sont mis en concurrence avec l'ensemble des gardiens de scellés et soumis à une indemnisation par l'État en tant que frais de justice dont le montant est fixé par le ministère de la justice. L'action en la matière est à conduire sous le contrôle de l'autorité judiciaire et dans le respect de ses orientations.

Le second, défini par les dispositions législatives et réglementaires du code de la route, permet de placer des véhicules en fourrière, dans le cas de véhicules volés non concernés par les procédures pénales précitées, pour faire cesser un trouble à l'ordre public sur prescription d'une autorité de police judiciaire et assurer la protection du véhicule en tant que bien de valeur.

Ainsi, en application de l'article R. 325-13 du code de la route : « Toute prescription de mise en fourrière est précédée d'une vérification tendant à déterminer s'il s'agit d'un véhicule volé. Lorsque le résultat de cette vérification est positif, le propriétaire et son assureur sont immédiatement informés de la découverte du véhicule. Le véhicule est alors confié au gardien de fourrière à titre conservatoire en attendant que le propriétaire ou l'assureur se manifeste ». Le II de l'article R. 325-24 du code de la route prévoit également que : « Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, ou avec son accord préalable exprès ». Enfin, selon le V de l'article R. 325-38 du même code : « Les dispositions du IV ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules volés retrouvés en fourrière ainsi qu'aux véhicules dont le propriétaire et l'assureur demeurent inconnus ou introuvables malgré les recherches effectuées, pour lesquels la mainlevée ne peut être prononcée qu'après accord préalable exprès des services de police ou de gendarmerie compétents ».

Il résulte de ces dispositions que les véhicules volés sont placés en fourrière, à titre conservatoire en conséquence de l'abandon des poursuites liées à l'infraction initialement constatée, sur prescription des forces de l'ordre et que cette mesure prend fin par une décision de mainlevée. Les véhicules volés découverts et mis en fourrière peuvent appartenir aux propriétaires, victimes du vol, ou à l'assureur du véhicule devenu nouvel acquéreur du véhicule du fait de l'exécution des clauses contractuelles de la garantie liée au vol et après indemnisation de l'assuré.

Dans ce cadre, les gardiens de fourrières exercent une mission de service public par délégation et sous le contrôle des autorités de fourrière, et se voient en conséquence imposer une tarification respectueuse du principe d'égalité entre usagers du service public, qualifiée de redevance par l'article L. 325-9 du code de la route. Au regard de ces éléments, les gardiens de fourrière n'apparaissent jamais en capacité d'appliquer des tarifs librement déterminés aux propriétaires des véhicules volés, qu'ils soient particuliers ou assureurs.

A défaut de procédure pénale particulière, les véhicules volés doivent ainsi faire l'objet d'une prescription de mise en fourrière et faire l'objet d'un enregistrement systématique dans le système d'information national des fourrières en automobiles (SI Fourrières), avec le motif vol dédié, en vue de la notification par voie électronique et papier, la restitution au propriétaire ou à l'assureur ou la gestion de l'abandon du véhicule. Dans l'hypothèse où le véhicule n'est pas récupéré par son propriétaire, les dispositions législatives relatives à l'abandon des véhicules en fourrière demeurent applicables et ces derniers peuvent, le cas échéant, être détruits ou vendus par les services des domaines.

Je vous remercie d'appeler l'attention des gardiens de fourrière et des forces de l'ordre sur la bonne application de ces procédures, juridiques comme techniques, de nature à assurer une qualité forte au service public rendu à des victimes de vol.

L'attention des forces de l'ordre peut également être appelée sur l'importance d'inscrire les procès-verbaux de découverte des véhicules volés dans le Fichier des objets et véhicules signalés (FOVeS) pour mettre fin au signalement du véhicule et permettre sa restitution ou sa vente avec davantage de facilités pour les victimes.

Je vous remercie de votre mobilisation pour le respect de ces procédures et vous invite à faire parvenir à mes services toute difficulté en la matière (si-fourrieres@interieur.gouv.fr).

Florence GUI NUME